

# *Politique d'investissement*

---

Le Centre local de développement de la Côte-de-Beaupré



Centre local de développement

## **LES FONDS**

- Fonds local d'investissement
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale
- Fonds Jeunes promoteurs
- Fonds Événements

# TABLE DES MATIÈRES

---

1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	3
2.	<b>FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b> .....	3
	2.1 Définition.....	3
	2.2 Créneau d'intervention.....	3
	2.3 Financement de capitalisation .....	3
	2.4 Secteurs d'activité.....	3
	2.5 Décision d'investissement et comité d'investissement.....	4
	2.6 Autofinancement.....	4
	2.7 Suivi des dossiers.....	4
	2.8 Structure de gestion des fonds .....	4
3.	<b>CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	4
4.	<b>DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	5
	FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT .....	6
	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE .....	10
	FONDS JEUNES PROMOTEURS.....	14
	FONDS ÉVÉNEMENTS.....	18

## 1. INTRODUCTION

Le Centre local de développement (CLD) de la Côte-de-Beaupré dispose de fonds permettant d'intervenir financièrement dans des projets de développement et de promotion économique.

Ces fonds sont :

- *Fonds local d'investissement*
- *Fonds de développement des entreprises d'économie sociale*
- *Fonds Jeunes promoteurs*
- *Fonds Événements*

La présente politique d'investissement vise à orienter les décisions d'investissement du CLD dans ces projets en vue d'en maximiser les retombées dans l'économie de la Côte-de-Beaupré.

## 2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La mission du CLD vise à permettre, notamment, la création et le maintien d'emploi sur le territoire de la Côte-de-Beaupré. L'utilisation des fonds d'investissement doit permettre la réalisation de cette mission.

### 2.1 Définition

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa. Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin. Le terme « Entreprise » désigne toute corporation à but lucratif ou non, toute société en nom collectif ou toute entreprise individuelle demandant de l'aide financière.

### 2.2 Créneau d'intervention

Les fonds d'investissement visent des interventions financières permettant l'émergence, l'expansion ou le maintien d'entreprises viables et la création ou le maintien d'emplois.

### 2.3 Financement de capitalisation

Quel que soit le volet du fonds d'investissement, l'apport de capital du CLD dans l'entreprise doit permettre de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à sa réussite.

### 2.4 Secteurs d'activité

Le CLD se réserve le droit d'intervenir dans certains secteurs qu'il juge prioritaires. Cette priorisation est définie par le conseil d'administration.

## 2.5 Décision d'investissement et comité d'investissement

La décision d'investissement est prise par le conseil d'administration qui reçoit, à moins d'exception, une recommandation du comité d'investissement en ce sens.

Les membres de ce comité d'investissement sont nommés par le conseil d'administration de la SOLIDE suite à l'entente de partenariat FLI/SOLIDE.

## 2.6 Autofinancement

L'autofinancement du fonds local d'investissement (FLI) guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir.

## 2.7 Suivi des dossiers

Toute aide financière accordée à un projet exige un suivi régulier par le personnel du CLD. Ce suivi doit permettre de recueillir les informations pertinentes pour juger de l'état du projet. Le CLD voit à ce qu'un suivi technique soit effectué plus régulièrement auprès des promoteurs qui en font la demande.

## 2.8 Structure de gestion des fonds

- Toutes les demandes d'aide financière sont adressées au CLD ;
- La gestion administrative des fonds est assurée par le personnel du CLD ;
- Le personnel du CLD a la responsabilité de recueillir de la part du promoteur les informations nécessaires à une analyse complète par le comité d'analyse ;
- Le comité d'investissement doit fournir une recommandation au conseil d'administration quant à la décision à prendre concernant une demande d'aide financière et quant au montant à investir, sous réserves des disponibilités financières du CLD pour chacun de ses fonds dans l'année en cours ;
- La décision finale d'investissement revient au conseil d'administration. Une lettre d'offre de la part du CLD pourra être émise par le CLD ;
- Sur acceptation de l'offre par le promoteur, une entente est préparée. Suite à la signature du protocole définissant les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties, l'aide est effectivement accordée.

## 3. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :

- l'entreprise ou l'organisme doit être légalement constituée à l'exception des projets d'étude de faisabilité, de formation ou de relève entrepreneuriale ;

- le projet respecte les orientations du plan d'action pour l'économie et l'emploi et le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;
- le projet engendre ou maintient des retombées économiques principalement sur la Côte-de-Beaupré ;
- à moins d'exception, la participation financière du demandeur au projet est au minimum de 15 % du coût total du projet ;
- l'entreprise incluant celle d'économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière.

#### 4. DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale accordée sera de :

- **Fonds local d'investissement (FLI)**

**Volet général**

100 000 \$ (généralement sous forme de prêt)

**Volet relève**

25 000 \$ (sous forme de prêt sans intérêt avec congé de remboursement de capital pour la 1<sup>ère</sup> année)

- **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)**  
10 000 \$ (sous forme de contribution remboursable)
- **Fonds Jeunes promoteurs (FJP)**  
15 000 \$ (contribution remboursable)
- **Fonds Événements**  
2 000 \$ (sous forme de subvention)

## **Fonds local d'investissement (FLI)**

## FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

### A. Objectif

Soutenir financièrement les entreprises du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, incluant les entreprises de l'économie sociale et les jeunes désireux par le *volet relève* d'acquérir une participation financière significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante, située sur le territoire d'application de la *Politique nationale de la ruralité*<sup>1</sup>.

### B. Entreprises admissibles

#### Volet « général »

Toute entreprise en démarrage ou en expansion légalement constituée, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement du CLD.

#### Volet « relève »

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la *Politique nationale de la ruralité*<sup>1</sup>. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

### C. Projets admissibles

Tout projet de démarrage ou d'expansion est admissible. Le projet doit :

- s'appuyer sur un plan d'affaires incluant les prévisions financières pour deux (2 ans);
- comporter des dépenses en immobilisations ;
- être financé, généralement, par une mise de fonds des promoteurs d'au moins 15 % du financement total du projet ;
- démontrer que l'aide financière est pertinente à la réalisation du projet.

<sup>1</sup> *Politique nationale de la ruralité*: Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Joachim, Château-Richer

## D. Dépenses admissibles

### Volet « général »

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent agricole et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première (1<sup>ère</sup>) année d'opération sauf dans le cas de projet de consolidation en économie sociale ;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le **CLD** ne sont pas admissibles ;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### Volet « relève »

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition ;
- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible ;
- L'aide financière, est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

## E. Nature de l'aide accordée

### Volet « général »

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du CLD.

« **Volet relève** »

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

## **F. Aide financière**

**Volet « général »**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD mais ne pourra excéder 100 000 \$. Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles du projet, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Les aides non remboursables (subventions, congé d'intérêt, etc.) sont considérées à 100 %. Les aides remboursables (prêt, garantie de prêt, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur.

**Volet « relève »**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et du CLD ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

## **G. Modalité de versement des aides consenties**

**Volet « général »**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise ;

**Volet « relève »**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur. Cette entente CLD – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe les documents suivants:

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaires(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

## **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)**

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEES)

### A. Objectif

Permettre un soutien aux entreprises de l'économie sociale sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, autant du point de vue social qu'économique, et favoriser la création et la consolidation d'emplois durables.

Dans le cadre de cette activité, le CLD apporte son soutien financier aux projets qui s'appuient sur une démarche entrepreneuriale formelle, dont le financement est diversifié et qui génèrent des revenus provenant de la vente de produits ou services correspondant à au moins 20% des revenus annuels de l'entreprise.

Dans le cas d'une intervention visant la consolidation, le CLD devra s'assurer que l'entreprise se dote des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques. L'entreprise devra notamment s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant le CLD et visant à s'assurer que l'objectif de consolidation de l'entreprise soit atteint.

### B. Entreprises admissibles

Toutes organismes à but non lucratif, coopérative ou mutuelle étant légalement constituées issues de l'entrepreneuriat collectif et ayant les règles et principes de fonctionnement suivants :

- **Primauté de la personne sur le capital**

Avoir pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier. Démontrer une viabilité financière et une rentabilité sociale.

- **Prise en charge individuelle et collective**

Fonder ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

- **Processus de décision démocratique**

Intégrer dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs. Démontrer une autonomie de gestion par rapport à l'État.

- **Production de biens et/ou de services socialement utiles**

Démontrer l'impact des produits ou des services offerts sur un ou plusieurs des aspects suivants : contribution à l'amélioration de la qualité de vie, effet structurant dans la collectivité ou sur les membres, accès à de nouvelles qualifications.

L'économie sociale peut-être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

## C. Projets admissibles

Tout projet de démarrage, d'expansion ou de consolidation est admissible. Le projet doit:

- s'appuyer sur un plan d'affaires incluant les prévisions financières pour au moins un an;
- comporter des dépenses en immobilisations sauf dans le cas d'un projet de consolidation ;
- être financé par une mise de fonds du promoteur;
- démontrer que l'aide financière est pertinente à la réalisation du projet ;
- doit poursuivre une finalité sociale en répondant à des besoins sociaux;
- doit permettre la production de biens et/ou de services et générer des revenus autonomes d'au moins 20% des revenus totaux de l'entreprise ;
- doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables;
- ne doit pas induire une substitution d'emploi.

## D. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent agricole et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première (1<sup>ère</sup>) année d'opération du projet sauf dans le cas d'un projet de consolidation;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le **CLD** ne sont pas admissibles ;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- Dans le cas d'un projet de consolidation, l'aide financière pourra être octroyée pour les dépenses régulières de fonctionnement pour une période maximale de quatre (4) années consécutives.

## E. Aide financière

Le maximum de l'aide financière est de 10 000 \$. Versée sous forme d'une contribution remboursable à taux réduits (3% à 5%), les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que du CLD ne pourront pas excéder 80% de dépenses admissibles du projet. Une aide financière versée sous forme de prêt ou de garantie de prêt compte pour 30% d'aide gouvernementale. Une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur.

## **Fonds Jeunes promoteurs (FJP)**

## FONDS JEUNES PROMOTEURS

### A. Objectif

Stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes de 35 ans et moins en les aidants à créer une entreprise tout en leur offrant un support technique et financier.

### B. Candidats admissibles

Toute personne répondant aux cinq (5) critères suivants :

- être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec ;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans ;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet ;
- s'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (35 heures) ;
- implanter son entreprise sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- Mentorat obligatoire.

### C. Projets admissibles

Les investissements du fonds « Jeunes Promoteurs » s'adressent prioritairement aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant<sup>2</sup> et/ou être des entreprises à forte valeur ajoutée et qui répondent au Plan d'action local de l'économie et de l'emploi (PALÉE) de la région.

La demande d'aide financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- **Concrétisation d'un projet d'entreprise**

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise, pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent fonds. Le candidat doit présenter un résumé du projet décrivant précisément ses besoins et incluant le coût de l'étude.

- **Création d'une entreprise**

Création d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur. Le projet doit :

- s'appuyer sur un plan d'affaires incluant les prévisions financières pour deux ans ;
- comporter des dépenses en immobilisations ;
- être financé généralement par une mise de fonds du promoteur d'au moins 15 % du financement total du projet ;
- démontrer que l'aide financière est pertinente à la réalisation du projet.

---

<sup>2</sup> Le tertiaire structurant se définit comme étant une entreprise qui contribue à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes ayant un caractère indispensable et important pour celle-ci.

Les secteurs admissibles devront avoir des retombées économiques.

- **Acquisition d'une entreprise**

Afin de favoriser la relève au sein d'entreprises existantes, l'aide financière peut permettre l'acquisition, en tout ou en partie, d'une entreprise par un jeune.

- **Formation de l'entrepreneur**

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une entreprise d'acquiescer une formation pertinente à la réalisation du projet. Le candidat doit faire la preuve que la formation est pertinente à la réalisation du projet. La demande doit être faite par écrit au CLD et doit indiquer la provenance et le coût de la formation.

## D. Dépenses admissibles

- **Concrétisation d'un projet d'entreprise**

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études ;

Les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation ne sont pas admissibles à l'aide financière.

- **Création d'une entreprise**

Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent agricole et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement ;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première (1<sup>ère</sup>) année d'opération ;

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le **CLD** ne sont pas admissibles ;

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

- **Volet « relève »**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.

L'aide financière, est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

## E. Aide financière

### Maximum des aides financières accordées

- **Concrétisation d'un projet d'entreprise**
- **Création d'une entreprise et relève** **5 000 \$ à 15 000 \$ par projet**
- **Formation de l'entrepreneur**

Versée sous forme de contribution remboursable bénéficiant d'un congé d'intérêt pour une durée de deux ans, l'aide financière accordée par le CLD dans le cadre du fonds Jeunes promoteurs ne pourra excéder 15 000 \$ pour l'ensemble des trois volets. Les aides combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que du CLD ne pourront pas excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet «création d'une entreprise». Les aides remboursables (prêt) sont considérées à 30 % de leur valeur dans le calcul du cumulatif des aides gouvernementale.

## F. Modalité de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

- Contrôle des déboursés de l'aide financière attestant les dépenses admissibles à l'exception des besoins de fonds de roulement pour la première année d'opération.

- **Volet « relève »**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur. Cette entente CLD – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe les documents suivants:

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaires(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

## Fonds Événements

## FONDS ÉVÉNEMENTS

### A. Objectif

Le support financier du CLD sert essentiellement au démarrage de nouveaux projets ou à la consolidation d'un événement ayant des retombées économiques sur le territoire du CLD et qui en démontre le besoin.

### B. Événements admissibles

Les événements visant une clientèle extra régionale qui contribuent au positionnement de la destination touristique de la Côte-de-Beaupré, à l'amélioration de la qualité de l'offre culturelle, touristique ou sportive; qui font vivre de nouvelles expériences, et enfin, qui favorisent le réseautage sont priorisés en processus d'analyse.

Le demandeur peut avoir ou non son siège social sur la Côte-de-Beaupré.

### C. Dates de tombée

Les demandes peuvent être reçues à tout moment de l'année jusqu'à épuisement du fonds. Le comité exécutif prévoit quatre périodes pour faire l'étude des demandes d'aide financière. Les dates de tombée établies sont le **1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre**. Une demande d'aide financière déposée au CLD après la tenue de l'événement est irrecevable.

### D. Aide financière

L'aide financière fournie vise à soutenir l'organisation, la réalisation et la promotion d'une activité ou d'un événement dont la situation financière justifie l'intervention du CLD. Le montant maximal alloué pour un événement ou un festival est de 2000 \$. Par ailleurs, le montant de l'aide gouvernementale ne peut excéder 80 % de l'ensemble de l'enveloppe annuelle du fonds.

Il est établi que le CLD ne peut s'engager sur plus d'une année. Dans le cas de projets récurrents, le demandeur doit déposer une nouvelle demande à chaque année et le CLD peut soutenir un même événement jusqu'à trois années. L'organisme demandeur doit avoir fourni un rapport financier et un rapport d'activité de l'événement tenu au cours de l'année, sans quoi la demande est irrecevable.

Au bout de ce terme, le demandeur peut obtenir une subvention supplémentaire à condition d'apporter un volet nouveau à l'événement ou au projet qui permettra d'attirer une nouvelle clientèle et d'additionnelles retombées économiques. Le CLD évalue alors l'impact du projet sur l'économie du territoire, de la diversité de l'offre, le caractère novateur, la notoriété et le rayonnement de l'événement pour le territoire.

- **Principes d'attribution et critères d'évaluation**

La contribution allouée par le CLD est déterminée en fonction du budget global du projet de façon à s'assurer de l'implication du milieu et de différents partenaires financiers, s'il y a lieu. Les projets qui font des efforts visant l'autofinancement, qui accroissent les revenus autonomes et qui présentent un certain équilibre entre les partenaires sollicités sont favorisés. L'aide du CLD ne doit pas servir à financer un déficit budgétaire.

En aucun cas, l'aide octroyée par le CLD n'a un caractère récurrent. Le CLD a la préoccupation de maximiser l'impact économique de son intervention. Il se soucie également de répartir son aide de façon à assurer l'équité entre les demandeurs, les groupes promoteurs et les municipalités.

Le rayonnement du projet et les impacts anticipés sur plus d'un secteur d'activités ou géographique sont priorisés lors de l'évaluation des projets et de l'attribution des montants. Sont également privilégiés les projets qui ont un impact sur le territoire et pour plusieurs partenaires (regroupement d'attraits, etc.) plutôt que les projets qui ont un impact sur un seul organisme (demandeur).

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande d'aide financière, présentant entre autre, son projet, un montage financier équilibré et son mode de gestion et le déposer au CLD avant la date de réalisation de l'événement sans quoi la demande est irrecevable.

De plus, le demandeur s'engage à fournir un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité ou de projet, sans quoi une nouvelle demande d'aide financière par le même demandeur ne peut être recevable.

Le CLD se réserve le droit d'exiger au demandeur de présenter une demande pour l'ensemble de sa programmation annuelle et non une demande par projet, événement ou activité.

Le formulaire de demande est constitué des éléments suivants qui serviront d'indicateurs de pondération :

- Marchés et clientèles ;
- Notoriété et visibilité pour la région ;
- Retombées économiques dans le milieu ;
- Complémentarité de l'offre actuelle (nature et objectifs du projet, date, innovation, potentiel d'attraction etc.) ;
- Partenariats établis et implication du milieu (mobilisation) ;
- Financement (budget prévisionnel équilibré, montant demandé) ;
- Publicité et promotion ;
- Principaux organisateurs ou promoteurs du projet ;
- Enrichissement des connaissances ;
- Plan de visibilité du CLD ;
- Si 2<sup>e</sup> demande vérifier que le rapport d'activités et le rapport financier aient été transmis;
- Autres documents fournis par les promoteurs du projet.

## **PUBLICITÉS ET COMMANDITES**

Dans ce volet sont supportés les activités, les services ou les produits pour lesquels on associe l'image corporative du CLD dans le but de mieux faire connaître l'organisation auprès de sa clientèle potentielle et actuelle.

Une simple lettre de demande présentant le projet, les objectifs, les partenaires, la clientèle visée et les montants demandés serviront à l'évaluation de la pertinence du projet.